

Le mot du Président

Vigilance territoriale

“ L'AMI s'est beaucoup mobilisée, l'an passé, sur la question de la suppression de la Taxe professionnelle. Sous la pression des élus locaux, le texte initial, clairement inacceptable, a été largement remanié. Il nous faudra, à mon sens, deux à trois années avant de se prononcer sur le nouveau dispositif. En attendant, restons mobilisés, particulièrement quant à la clause dite de revoyure. En effet, le premier rendez-vous vient d'être reporté, alors même que nous étions intervenus pour défendre un dossier isérois.

Vigilance aussi au sujet des autres textes et tout spécialement celui qui a été voté de justesse au Sénat, le 7 juillet, en seconde lecture. Deux dispositions, pourtant considérées comme essentielles, ont été supprimées et devront faire l'objet d'autres débats : le mode d'élection du Conseil territorial, la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Plus largement, je rappelle ma principale crainte, liée à la rationalisation de la carte de l'intercommunalité et à la libre organisation des communautés : qui détiendra le pouvoir au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale : le Préfet ou les Elus ? Si le Président de la République avait tenu quelques propos rassurants sur le sujet, l'an dernier, les Parlementaires vont-ils réellement passer aux actes ?

Dans l'immédiat, n'oubliez pas nos rendez-vous : séances d'information décentralisées, Congrès à Morestel, Congrès à Paris...”

Daniel VITTE

www.daniel-vitte.fr

Agenda

Rendez-vous de l'AMI

Réunion du Comité Directeur : mardi 28/09 à 14h
Congrès national : 23 au 25/11 à Paris
 Thème : demain, quel rôle et quels moyens pour les communes et leurs intercommunalités ?
Congrès départemental : samedi 16/10 à Morestel
 Thème : quelles ressources pour nos collectivités ?

Sessions de formation

Mener une politique jeunesse, jeudi 9/09, Revel
Travailler son image d'élue(e), lundi 13/09, AMI
Exécution des marchés publics, mardi 14/09, Seyssins
Conception du bulletin municipal, jeudi 16/09, Do-marin
Disciplines et insuffisances professionnelles, vendredi 17/09, AMI
Prise de Parole en Public (niveau I), mardi 21/09, Sainte Blandine
Droit de préemption urbain, jeudi 23/09, Roybon
Outils du développement durable, vendredi 24/09, Four
Concilier les vies privée, publique et professionnelle, lundi 27/09, Apprieu
Périls et biens sans maître, mardi 28/09, Les Avenières
Biodiversité, élément de l'aménagement du territoire jeudi 30/09, Pressins
Servitudes en droits public et privé, mardi 05/10, Le Versoud
Prise de Parole en Public (niveau II), jeudi 07/10, Voiron
Outils du développement durable, vendredi 08/10, Echirolles
Exécution des marchés publics, mardi 12/10, Renage
Conseil municipal et statut de l'élue(e), vendredi 15/10, AMI
Biodiversité, élément de l'aménagement du territoire mardi 19/10, Montbonnot Saint Martin
Risques naturels, jeudi 21/10, Saint Quentin Fallavier

Réunions d'information

Aménagement du territoire et biodiversité
 jeudi 09/09, La Buisse
 lundi 13/09, La Tour du Pin

Permanences de Daniel VITTE à l'AMI

mardi 21/09 de 14h30 à 17h
 mardi 26/10 de 14h30 à 17h

www.maires-isere.fr



Le Président de la CCSG sollicite le Président de l'AMI

La Communauté de communes du Sud Grenoblois a intégré sa 18ème commune, Vaulnaveys le Haut, au 1er janvier dernier. Dans ce cadre, les élus attendaient, pour 2010, une compensation de l'ex Taxe Professionnelle.

Malheureusement, la formule, qui garantit à la presque totalité des collectivités de France une réelle compensation, a un effet pervers pour le Sud Grenoblois.

En effet, **cette communauté subit deux fois une charge d'écrêtement**, ce qui est en complète contradiction avec l'engagement gouvernemental de garantir les ressources des collectivités locales.



Des échanges ont eu lieu avec la Trésorerie générale du département, laquelle reconnaît une situation exceptionnelle, la Communauté étant anormalement pénalisée.

Certes, une première correction a été faite, sur le produit de 2009, mais celui de 2010 est resté erroné. Le manque à gagner pour la communauté réduit considérablement ses marges de manœuvre en matière de développement du territoire.

Le Président Vitte a donc interpellé l'AMF sur le sujet en insistant pour que cette question soit abordée rapidement.

Le Conseil général de l'Isère présente à l'AMI son document cadre relatif à la réglementation communale de boisement

Monsieur Bescher, vice-président en charge de l'action forestière, de la politique de logement et de l'urbanisme au Conseil général de l'Isère, a souhaité présenter ce document cadre afin de récolter le point de vue des élus, avant présentation pour approbation à la commission permanente.

Suite à un mail d'invitation transmis par le président Vitte à l'ensemble des élus de l'Isère, huit personnes ont répondu présent et ont assisté à cette rencontre (représentants des communes de Laval, Le Grand-Lemps, Mont St Martin, La Buisse, Vaulnaveys le Haut, St André le Gaz).

Le document finalisé est consultable sur le site de l'AMI : www.maires-isere.fr.

Les notaires de l'Isère mettent en œuvre l'action « futurs époux »

Cette opération vise à sensibiliser les couples, à travers la diffusion d'une documentation synthétique, sur les **questions familiales et patrimoniales relatives à leur prochaine union**, et à s'interroger sur d'éventuelles dispositions, en les invitant à rencontrer un notaire.

Chaque mairie est destinataire de dépliants, à insérer dans le dossier de mariage que les couples viennent retirer auprès des services d'Etat Civil.



Pour recevoir des dépliants supplémentaires, contacter le service communication de la chambre des notaires :
tél 04 76 84 06 09
c.level@notaires.fr

Offre de reprise ou de création d'épicerie en Isère

Un couple s'est manifesté auprès de l'AMI pour faire part de son souhait de reprendre ou créer, en zone plutôt rurale et dans une réelle idée de proximité, une épicerie de village.

Si vous êtes intéressés, contacter :
Mme Brigitte Frachon
tél 06 11 36 25 41
SAP Mermoz - Maison de l'emploi et de la formation de Lyon

Un élu condamné pour prise illégale d'intérêt n'est plus automatiquement radié des listes électorales

Depuis 1995, toute personne condamnée pour prise illégale d'intérêt est frappée de l'incapacité électorale automatique prévue par l'article L7 du Code électoral : pendant 5 ans, à partir de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, la personne condamnée ne doit pas être inscrite sur la liste électorale.

Mais le Conseil Constitutionnel saisi, le 7 mai, par la Cour de Cassation, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par trois élus, vient de juger **l'article L7 du Code électoral contraire à la Constitution** (décision du 11 juin 2010).

En effet, le Conseil Constitutionnel a jugé que cette radiation des listes électorales, une peine accessoire, à la fois automatique et qui ne peut être individualisée, **méconnaissait le principe d'individualisation des peines**. Le Conseil Constitutionnel précise que **l'abrogation de l'article L7 du Code électoral prend effet dès la publication de la décision au Journal officiel**. Ainsi, toutes les personnes ayant été condamnées à cette peine automatique recouvrent immédiatement la capacité de s'inscrire sur les listes électorales.

Assouplissement de l'accueil collectif des enfants de moins de six ans

Le décret réformant l'accueil collectif des enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, micro-crèches...) est publié.

Si les règles d'encadrement (**1 adulte pour 5 bébés, et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent**) ne sont pas modifiées, le décret **autorise l'accueil des enfants en surnombre certains jours de la semaine**, dans **certaines limites** fixées en fonction de la taille des établissements ou services (10% de plus dans ceux de moins de 20 places, 15% pour ceux de 21 à 40 places, et 20% dans ceux de 41 places et plus).

Il s'agit d'optimiser les places disponibles certains jours où des enfants ne viennent pas, **pourvu que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil**. Par ailleurs, le décret veut élargir la palette des recrutements en



permettant aux crèches les plus importantes **d'embaucher** des titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (Cap) petite enfance, ou d'un brevet d'études professionnelles (Bep) carrières sanitaires et sociales ayant 2 années d'expérience, ou une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé. Enfin, le décret officialise la création de « **jardins d'éveil** » pour les enfants de 2 à 3 ans, et précise leur fonctionnement.

Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 – Travail et solidarité – JO du 8 juin 2010, page 10485.

La commune peut prescrire des travaux d'entretien des cours d'eau aux propriétaires

Les collectivités locales et leurs groupements sont compétents pour prescrire les travaux d'entretien des cours d'eau, selon les modalités des articles L151-36 et L151-37 du Code rural et de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

La collectivité qui est à l'origine de cette procédure prend en charge les travaux prescrits. Toutefois, elle peut, aux conditions fixées à l'article L151-37 du Code rural, **faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt**. Par ailleurs, en cas d'urgence ou de risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique (pollution par exemple), le maire peut ordonner les travaux au titre de

ses compétences générales de police, conformément à l'article L2212-2 du CGCT. Dans tous les cas, **il est possible d'obtenir le libre passage dans la propriété**, au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement ou au titre des pouvoirs de police du maire.



JO AN QE n°73943 Rép. du 1er juin 2010, page 6043.



Sécurité des transporteurs de fonds

La préfecture de l'Isère souhaite interpeler les élus sur la situation des professionnels du transport de fonds qui appellent régulièrement l'attention des pouvoirs publics sur le gain de sécurité que représenterait la possibilité, pour les fourgons de transport de fonds, **d'utiliser les couloirs réservés aux transports publics urbains.**

Cette latitude permettrait en effet à ces véhicules de ne pas se trouver immobilisés dans les embarras de la circulation, ce qui les rend alors particulièrement vulnérables à des agressions.

Cette mesure pourrait s'inscrire dans un ensemble de dispositions envisagées au niveau national pour **améliorer encore la prévention des vols à main armée contre ces transports à risque et la protection de ceux qui les assurent.**

Généralisation du double sens cyclable pour toutes les « zones 30 »

Le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses mesures de sécurité routière (JO du 1er août 2008) a prévu, dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 », **l'aménagement des rues à sens unique en double sens pour les cyclistes.** Cette disposition s'applique **depuis le 1er juillet 2010.**



Ainsi, les cyclistes peuvent emprunter dans les deux sens des voies en sens unique pour les voitures, et ce dans les « zones 30 ». Les deux-roues motorisés sont interdits dans le sens réservé aux cycles. Le maire peut cependant décider de ne pas créer de double sens dans certaines rues de sa commune.

Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er juillet 2010 (source : AMF)

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de 0,5 % de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1er juillet 2010 (publié au Journal officiel de la République française du 8 juillet 2010).

Une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 19 juillet 2010 (1) rappelle « que les conditions d'octroi des indemnités de fonction de élus sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes » à la circulaire.

Par ailleurs, ce texte précise aussi qu'en cas de cumul de mandats, **la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 969,38 euros** (conformément au 5e alinéa de l'article 204-0 bis du code général des impôts), et que **le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8272,02 euros** (conformément aux articles L2123-20, L3123-18, L4135-18 et L5211-12 du code général des collectivités territoriales).



La brochure réalisée par l'AMF présentant « Le statut de l' élu local », qui permet de connaître l'intégralité des droits des élus pour exercer leur mandat, vient d'être mise à jour.

La nouvelle version de juillet 2010 intègre les montants des indemnités de fonction applicables depuis le 1er juillet 2010.

(1) circulaire du 19 juillet 2010, NOR : IOCB 1019257C relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er juillet 2010

Actualités juridiques

Modernisation de l'agriculture : la loi est publiée (source : AMF)

La loi relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche a été publiée au Journal officiel du 28 juillet. Ce texte comporte plusieurs dispositions qui concernent les collectivités locales notamment les services de la restauration scolaire et le domaine de l'urbanisme.

Parmi les mesures concrètes d'une «politique de l'alimentation» qui vise à «assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité nutritionnelle, produite dans des conditions durables», figure **le respect de règles nutritionnelles dans les cantines des collectivités**. Ainsi, «les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent». Ce décret devrait reprendre les grandes lignes de recommandation du Groupe Permanent d'Étude des Marchés (GEM) restauration collective et nutrition du 4 août 2007, notamment sur la fréquence de présentation des divers aliments sur 20 jours.

Cette loi prévoit qu'un **plan régional de l'agriculture durable** fixera les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des **spécificités des territoires** ainsi que de l'ensemble **des enjeux économiques, sociaux et environnementaux**. Ce plan

sera «porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme».

En outre, dans chaque département, **une commission départementale de la consommation des espaces agricoles** sera créée et pourra «être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole». Elle émettra «un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme». «Toute élaboration ou révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles» sera soumise à l'avis de la commission.

«Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission».

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être «autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages**». Les compétences de la commission communale d'aménagement foncier pour protéger l'environnement sont renforcées.

(1) Loi 2010-874 du 27-7-2010, publiée au Journal officiel du 28 juillet

Le maire ne peut décider seul de changer la dénomination d'une rue, c'est une attribution du conseil municipal

La dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal sur le fondement de la clause de compétence générale, l'article L2121-29 du CGCT prévoyant que le conseil municipal « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

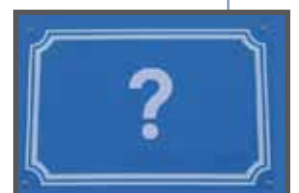
La compétence du conseil municipal est toutefois limitée à la dénomination des rues et des places publiques, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisant le conseil municipal à fixer les dénominations des voies privées, fussent-

elles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le maire, quant à lui, dispose seulement de la faculté, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, de **contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public**.

Le maire demeure en revanche toujours **compétent pour la numérotation des maisons le long des voies**, en sa qualité d'autorité de police municipale.

Sources : Article : L.2121-29 du CGCT/ CAA Marseille, 23 mai 2005, n°02MA02360.





Modification de la tenue du registre des délibérations du Conseil municipal

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire (et non plus par le Préfet), et ce quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet.

En effet, un décret modifie l'article R2121.9 du CGCT. Il précise la présentation matérielle du registre relié et la transcription des délibérations. **Tout collage est désormais prohibé.**

Le décret précise également que, s'agissant des **feuillettes mobiles**, les **communes de moins de 1 000 habitants** peuvent **procéder à leur reliure tous les cinq ans seulement** (au lieu de tous les trois ans). Le registre constitué par feuillettes mobiles doit comprendre une table par date et une table par objet des délibérations intervenues. Enfin, la tenue des registres peut également être organisée, à titre complémentaire, sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors valeur de copie.

Décret du 8 juillet 2010—Intérieur—JO du 11 juillet 2010

Imposition à l'Ifier demi-tarif dans les zones blanches de téléphonie mobile au 01/01/2010

Pour compenser la suppression de la taxe professionnelle, la Loi de finances pour 2010 a notamment prévu la création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifier), en particulier pour la téléphonie mobile.

Trois tarifs sont prévus : le **plein tarif** pour les installations existantes, le **demi-tarif**, et une exonération pour les installations de haut débit dans les zones où le débit est difficile. Un décret précise la définition des zones blanches concernées par le demi-tarif de l'Ifier sur la téléphonie mobile (pylônes). Le demi-tarif s'applique aux zones qui feront l'objet d'une installation à partir du 1er janvier 2010.

Décret n°2010-741 du 30 juin 2010—Economie—JO du 2 juillet 2010,

L'actualisation annuelle de la population n'affecte pas le fonctionnement du conseil municipal

Pour éviter les répercussions juridiques des éventuels franchissements de seuils de population (plus ou moins 3 500 habitants par exemple) résultant de l'actualisation annuelle de la population, un décret du 11 juillet 2010 précise que **la population de référence à prendre en compte pour l'exercice des mandats locaux et pour le fonctionnement des conseils municipaux est gelée jusqu'à la fin du mandat**. Les variations de la population

enregistrées par les communes depuis 2008 (dernier renouvellement) des conseils municipaux, sont donc «pérennisées».

Toutefois, une possibilité est offerte aux conseils municipaux de revenir au chiffre de la population totale authentifiée avant leur dernier renouvellement intégral (chiffres du dernier recensement général de 1999 ou ceux des recensements complémentaires authentifiés jusqu'en 2008).

En pratique, les cas de franchissement de seuils chaque année sont peu nombreux.

Décret du 8 juillet 2010—Intérieur—JO du 11 juillet 2010

L'inspecteur d'académie peut fermer la classe unique du village pour un regroupement pédagogique

La Cour Administrative d'Appel de Nancy a donné raison à l'Inspecteur d'académie qui, lors de l'élaboration de la carte scolaire, a supprimé le poste d'instituteur de la classe unique (18 élèves du CP au CM2) de la commune de St Didier (315 habitants, Jura), dans le cadre d'un regroupement pédagogique au sein de l'école de la commune voisine de l'Etoile

(588 habitants). Ce groupement était motivé par la **réduction notable du nombre d'emplois d'enseignants du premier degré dans le département**. Ainsi, les élèves seront regroupés au sein d'une école à classes de plusieurs niveaux, dans une commune distante de seulement 2,5 km, avec des conditions pédagogiques améliorées, les élèves étant répartis, selon leur niveau, en deux classes. La Cour a rejeté les arguments de la commune qui contestait cette décision. Elle a notamment jugé que le fait que toute commune doit **être pourvue d'au moins une**

classe (article L212-2 du Code de l'éducation) **n'est pas un principe constitutionnel** ; que la charte des services publics, signée en 2006 par l'Etat et l'Association des Maires de France, pour l'organisation de l'offre des services publics en milieu rural, n'a pas de portée impérative ; et **qu'aucun texte ne fixe un effectif minimum pour le maintien d'un poste d'instituteur dans une école à classe unique**.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 27 mai 2010, n°09NCO1414.



La page de l'intercommunalité

Compétence d'un EPCI en matière d'assainissement

La compétence de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerne l'ensemble de la mission d'assainissement, telle que décrite à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune ayant transféré à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sa compétence en assainissement dans son ensemble voit cette dernière porter sur la mise en oeuvre d'un assainissement collectif et sur le contrôle de l'assainissement non-collectif incluant la réalisation du zonage du collectif et du non collectif. **La commune, si elle désapprouve le projet de zonage, a seulement la possibilité de voter contre le projet lors de son examen en assemblée délibérante de l'EPCI.** La publication par l'établissement public d'une étude préconisant le classement du territoire d'une commune en assainissement non collectif

permet d'engager la concertation locale sur l'extension des réseaux, en coordination avec les projets d'urbanisation des secteurs concernés. Il est bien entendu utile que cette concertation intervienne avant l'enquête publique préalable à la délimitation des zones, telle qu'elle est définie par l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales. En effet, un classement en assainissement non collectif, au vu de l'habitat existant, peut s'avérer non pertinent compte tenu de projets de développement de l'habitat. Le projet de zonage doit alors servir de base pour la concertation entre l'EPCI compétent en assainissement et les structures compétentes en urbanisme.

Pour les zones d'urbanisation nouvelle, cette concertation pourra être mise à profit pour préciser la répartition des contributions à la construction du réseau provenant d'une part des usagers de l'eau, par le prix de l'eau, et d'autre part des recettes spécifiques liées à la viabilisation des terrains.

Réponse QE AN n° 72560, publiée au JO du 22/06/10, page 6962.

Modalités de compensation de la Taxe professionnelle applicable aux EPCI créés au 1er janvier 2009

Conformément à l'annonce du Président de la République du 5 février 2009, l'article 2 de la loi de finances pour 2010 met en oeuvre la suppression de la taxe professionnelle (TP) afin de rétablir la compétitivité des entreprises françaises.

Ainsi, ce texte institue une **contribution économique territoriale** (CET) composée d'une **cotisation foncière des entreprises** (CFE) assise sur les valeurs locatives foncières et d'une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette suppression s'inscrit dans le cadre plus global d'une réforme

de la fiscalité directe locale.

Toutefois, l'**année 2010** constitue pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre une **année de transition** au cours de laquelle ils percevront une « **compensation relais** » en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, avec la garantie que cette **compensation ne pourra être inférieure au produit perçu en 2009**. Si cela est plus favorable, la compensation peut être déterminée à partir des bases théoriques de taxe professionnelle 2010 qui résulteraient de l'application au titre de 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 multipliées par le taux de taxe professionnelle 2009, dans la limite du taux 2008 majoré de 1 %. Ce socle minimum constitue la première composante de la compensation relais.

En outre, les communes et EPCI à **fiscalité propre** percevront une **seconde composante de**

la compensation relais, égale au produit des bases de la CFE par l'écart de taux, s'il est positif, entre le taux relais voté en 2010 et le taux de taxe professionnelle de 2009 (écart corrigé par un coefficient de 0,84). S'agissant des EPCI à fiscalité additionnelle créés à compter du 1er janvier 2009, dès lors qu'ils n'existaient pas en 2008, le calcul par référence au taux de taxe professionnelle 2008 est inapplicable. Par conséquent, pour ces EPCI, la première composante de la compensation relais sera toujours égale au produit de taxe professionnelle perçu en 2009. La garantie pour chaque collectivité que la compensation relais ne pourra être inférieure au produit perçu en 2009 est déjà, selon le Ministère, très avantageuse au vu de la très forte augmentation de la taxe professionnelle en 2009.

Rep QE AN n°77923 - JO le 03/08/2010 page 8575

www.maires-isere.fr

Retrouvez, sur le site de l'AMI, rubrique dossiers juridiques:

- Indemnités de fonctions des élus (circulaire du 19 juillet 2010),
- Réforme des collectivités territoriales (source AMF),
- Réforme de la TVA immobilière (source : AMF),
- Document cadre sur les réglementations communales du boisement (CGI),
- Information sur les entreprises publiques locales (EPCI)...



Association des Maires de l'Isère
1 Place Pasteur
38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29
fax : 04 38 02 29 30
mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

La lettre aux élus isérois n°130

septembre - octobre 2010

Directeur de la publication : Daniel Vitte, Président

Responsable Rédaction : Emmanuelle Rivière, Directrice

Secrétaires Rédaction : Elisabeth Gagnaire, Cindy Machet

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

Ecoquartiers et cité durable, quand une nouvelle manière d'aménager nos territoires s'invente au fil d'expériences innovantes... (par le CAUE)

Les écoquartiers ou quartiers durables sont devenus « tendances », cela est indéniable. Mais en quoi consistent-ils ? Ce que l'on désigne aujourd'hui sous le terme d'écoquartier définit surtout une méthodologie pertinente et un changement profond dans la façon d'élaborer les villes et les villages de demain. Il correspond à un **pallier qualitatif dans la conception de l'aménagement**. Dès lors que chacun d'entre vous, élus, s'intéresse à l'économie de moyens et à la bonne gestion des finances publiques pour l'avenir, le débat autour des écoquartiers, vous concerne.

Les écoquartiers, que l'on peut analyser depuis quelques décennies dans d'autres pays européens, sont sans doute **plus attentifs à la sauvegarde de leur patrimoine foncier, à la recherche de mixité fonctionnelle et sociale et à la qualité environnementale des opérations**. Dans une attention accrue de bien construire avec le climat, dans un souci d'économie de moyens, les écoquartiers incarnent finalement le bon sens de « **l'habiter ensemble dans un lieu original** ». Cela se traduit à toutes les échelles : celle du quartier avec des modes de déplacements alternatifs à la voiture ; celle des espaces publics donnant une large place à la nature ; et celle des bâtiments plus sains

et plus économes en énergie. C'est finalement une **manière d'aménager plus durablement notre cadre de vie**.

Depuis quelques mois, le CAUE de l'Isère reçoit de plus en plus de sollicitations de la part de porteurs de projet souhaitant s'inscrire dans cette démarche de développement durable pour la conception de nouveaux quartiers. Aussi, a-t-il souhaité mettre à disposition des communes divers outils d'aide à la conduite de projet :

- **une définition selon six thèmes fondamentaux** (les acteurs du projet, la démarche de projet, le rapport à l'existant, la morphologie urbaine, l'efficacité énergétique, la connectivité)
- **un guide méthodologique « ECOQUARTIERS et cité durable, une démarche de projet de A à Z... »** en quatre étapes (Préparer, Imaginer, Réaliser, Gérer) disponible à l'automne 2010
- **une grille d'analyse et d'évaluation** réalisée conjointement avec le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Pour plus de renseignements n'hésitez pas à naviguer sur le site internet, <http://www.caue-isere.org>

Eratum : Une erreur s'est glissée dans l'article intitulé Extension du réseau de distribution électrique (page 8 de La Lettre aux Elus isérois n°129). Un allègement des charges communales a été entériné par délibération de la Commission de régulation de l'énergie le 7 janvier 2010. Cette délibération porte approbation du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés. Entré en vigueur depuis le 7 avril, le barème d'ERDF modifié intègre un calcul de la contribution financière demandée aux communes, qui ne prendra plus en compte la création d'ouvrages électriques en remplacement d'ouvrages existants (appelé « renforcement »), pour les raccordements des consommateurs individuels en basse tension. **C'est donc à tort qu'a été employée l'expression « coûts de raccordement », utilisée alors en terme général dans le quatrième paragraphe de l'article, et c'est bien uniquement celle de « coûts de renforcement » qui aurait dû y figurer, tout en sachant que chaque cas local doit être étudié précisément.**

Nous avons immédiatement publié un rectificatif sur notre **site internet www.maires-isere.fr**, et tenons à vous présenter toutes nos excuses pour cette erreur.

